

Le 9 mars 2000**Déclaration préliminaire de l'UNICE****sur une****Charte des droits fondamentaux**

1. L'UNICE soutient l'objectif fixé par le Conseil européen de Cologne, à savoir établir une charte des droits fondamentaux et rendre leur importance prépondérante et leur pertinence plus visibles pour les citoyens de l'Union européenne. L'article 6.2 du Traité sur l'Union européenne prévoit déjà que l'Union respecte les droits fondamentaux au titre de principe général du droit communautaire. Cet objectif est important, non seulement pour les citoyens de l'UE, mais également pour ceux des pays qui aspirent à rejoindre l'Union.
2. Indubitablement, la charte envisagée doit reconnaître, sans ambiguïté aucune, les droits et libertés généralement considérés comme fondamentaux et inaliénables, tels que le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, ou le droit à un procès équitable.
3. La charte devrait également inclure d'autres droits et libertés attachés à la démocratie, comme la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de possession et de jouissance d'une propriété (y compris d'actifs incorporels comme la propriété intellectuelle et industrielle).
4. Les rédacteurs de la charte devraient reconnaître la nécessité, vitale pour l'Europe, de demeurer compétitive dans un système d'échanges ouvert et global, dans la mesure où c'est là le meilleur moyen de garantir une protection sociale et l'emploi. Les quatre libertés fondamentales du Traité – libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux – doivent être explicitement reprises dans la charte, car elles constituent une dimension majeure de la citoyenneté européenne. Dans ce cadre, la charte devrait reconnaître les éléments clés que sont la liberté d'entreprise et la liberté de commercer. Si la charte devait encourager la libre circulation des informations, cette liberté devra être équilibrée par un droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, touchant notamment le secret des affaires et des informations sur la propriété.
5. L'application de la charte devrait être limitée aux institutions et instances de l'Union européenne, dans le cadre des pouvoirs et missions qui leur sont conférés par les traités européens. Elle devrait respecter les compétences actuelles de l'Union européenne, sans étendre les pouvoirs existants. L'obligation de respecter les droits fondamentaux devrait être une contrainte à l'égard des actions de la Communauté et des États membres, et non une licence pour légiférer.

6. La charte devrait:
 - donner plus de visibilité aux droits de l'homme et libertés fondamentales existant pour les citoyens européens;
 - être cohérente et compatible avec les conventions internationales et les textes constitutionnels nationaux des États membres;
 - être applicable aux institutions de l'Union européenne dans le cadre des compétences législatives de l'UE;
 - affirmer clairement les valeurs communes de démocratie, de tolérance et de liberté pour tous, tout en respectant la diversité de l'Europe;
 - être claire et simple, pour un impact public maximal.
7. La crédibilité de la charte et son acceptation par le public pourraient être menacées si certaines attentes étaient suscitées qui ne peuvent être satisfaites. Droits fondamentaux et aspirations politiques doivent être clairement délimités. De plus, il faut rappeler que les chapitres "social" et "emploi" des traités fixent déjà les pouvoirs d'action de l'Union au niveau européen. Toute modification serait une question avant tout intergouvernementale. Il faut rappeler également que, jusqu'ici, les États membres ont spécifiquement exclu de la compétence législative de l'UE les questions de rémunération, de droit d'association, de droit de grève et de lock-out.
8. Quel que soit le statut qui sera donné à la charte, il est essentiel qu'il ne suscite aucune insécurité juridique. La charte ne devrait ni compromettre les droits existants ni déclencher des conflits de jurisprudence. Plus particulièrement, les chevauchements de compétence sont à éviter, et il importe que la charte ne soulève pas de nouvelles questions de responsabilités des tribunaux européens existants.
9. Une charte tournée vers l'avenir ne devrait pas rater l'occasion unique d'exprimer la volonté de l'Europe de répondre aux défis que comporte la mise en place, dans toute l'Union européenne, d'une économie de marché qui fonctionne bien. C'est pourquoi la liberté d'établissement et l'esprit d'entreprise devraient être pleinement reconnus, afin d'assurer le développement d'une Union démocratique, également après l'élargissement. Il est vital que la charte, en se concentrant sur les droits des citoyens européens, respecte également les droits des entreprises européennes. Enfin, l'UNICE considère que la charte devrait tout particulièrement reconnaître la valeur et la richesse de la diversité qui caractérise l'Europe.